

MAITRE D'OUVRAGE :
FONDATION CALVET
63 rue Joseph VERNET
84000 AVIGNON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
REFECTION DE LA COUVERTURE

HOTEL DE FORBIN LA BARBEN
PLAN SAINT DIDIER
84000 AVIGNON

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

Généralités : DOCUMENT COMMUN A TOUS LES CORPS D'ETAT

MAITRISE D'ŒUVRE :
Architecture & Héritage
Renzo WIEDER – Architecte DESTD
29 rue Charles MONTALAND
69100 VILLEURBANNE

ECONOMISTE :
C.O.S.MéTRÉS
Stéphane CROSNIER
Résidence Les Tilleuls
1 Place Borodine
84000 AVIGNON

SOMMAIRE

1 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS	4
1.1. Objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes	4
1.2. Présentation de l'édifice	4
1.3. Définition de l'opération ou des travaux	4
1.4. Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – Economiste	5
1.5. Autorisation de travaux – Déclaration préalable – Permis de construire	5
1.5.1 Autorisation de travaux	5
1.5.2 Déclaration préalable	5
1.5.3 Permis de construire	5
1.6. Composition du dossier de consultation	5
1.7. Décomposition des travaux en lots	6
1.8. Découpe en tranche	6
1.9. Variantes obligatoires	6
1.10. Travaux en régie et en dépenses contrôlées	6
1.10.1 Travaux en régie	6
1.10.2 Travaux en dépenses contrôlées	6
1.11. Contenu de la proposition de l'entreprise	6
1.12. Planning contractuel	7
1.13. Objets des classements de l'opération	8
1.13.1 Classement de l'opération	8
1.13.2 Sécurité incendie et tenue au feu	8
1.13.3 Isolation acoustique	8
1.14. Essais COPREC	9
1.15. Documents de références contractuels	9
1.15.1 Rappel de la réglementation	9
1.15.2 Généralités	11
1.15.3 Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)	12
1.15.4 Normes Françaises (N.F.) ou Européennes	12
1.15.5 Tolérances dimensionnelles	13
1.15.6 Autres publications	13
1.15.7 Garanties des matériaux	14
1.16. Obligations des Entreprises concernant le chantier	14
1.16.1 Installation de chantier	14
1.16.2 Emplacement de stockage des matériaux et gravats	16
1.16.3 Barrières de chantier éclairage	16
1.16.4 Sécurité sur le chantier	17
1.16.5 Passerelles, Protections, etc. des tranchées	17
1.16.6 Nuisances de chantier	17
1.16.7 Gardiennage du chantier	17
1.16.8 Plan Assurance Qualité	18
1.17. Responsabilité des entrepreneurs	18
1.17.1 Généralités	18
1.17.2 Précisions techniques	19
1.17.3 Dégradations causées aux ouvrages finis	19
1.18. Dépense d'intérêt commun - Compte Prorata	19
1.18.1 Imputation	19
1.18.2 Gestion et règlement du compte prorata	19
1.19. Assurances	19
2 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	20
2.1. Prestations à la charge des entreprises	20
2.1.1 Généralités	20
2.1.2 Transmissions des plans au Bureau de Contrôle	20
2.2. Caractéristiques du site – Connaissance des lieux	20
2.2.1 État actuel	20

2.2.2 Limite de terrain	21
2.2.3 État du terrain lors de la mise à disposition des entreprises.....	21
2.2.4 Accès du chantier	21
2.2.5 Connaissance des lieux.....	21
2.2.6 Remise en état du terrain	22
2.3. Démarches et Autorisations	22
2.4. Liaisons entre les corps d'état	22
2.5. Trait de niveau	22
2.6. Conformité à la réglementation « Sécurité Incendie ».....	22
2.7. Echantillons et maquettes	23
2.8. Eléments « Modèles ».....	23
2.9. Règles d'exécution générales.....	23
2.10. Prescriptions relatives aux Fournitures et Matériaux.....	24
2.10.1 Généralités	24
2.10.2 Produits de marque	24
2.10.3 Responsabilités de l'entrepreneur vis-à-vis de ses fournitures.....	24
2.10.4 Agréments - Essais - Analyses	24
2.10.5 Autocontrôle des entreprises	24
2.11. Réservations – Percements – Saignées – Rebouchages – Scellements – Raccords	25
2.11.1 Prescriptions Générales	25
2.11.2 Scellements / Rebouchages	25
2.11.3 Raccords de finition	25
2.12. Protection des ouvrages.....	26
2.12.1 Protection des ouvrages des autres corps d'état	26
2.12.2 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages	26
2.13. Nettoyage de chantier.....	26
2.14. Nettoyage de fin de chantier (réception).....	26
2.15. Remise en état des lieux	27
2.16. Déchets de chantier.....	27
2.16.1 Respect de la législation et de la réglementation.....	27
2.16.2 Définition du terme « déchets »	27
2.16.3 Tri des déchets sur chantier	28
2.16.4 Filières de tri – valorisation – élimination des déchets	31
2.16.5 Gestion des déchets.....	32
2.16.6 Imputation des frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets	32
2.16.7 Transport de gravois.....	32
ANNEXE 1 : Règlementation des EUROCODES	33

1 CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS***1.1. Objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes***

Le présent C.C.T.P. a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur le marché de travaux ou l'acte d'engagement, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le dossier et notamment les C.C.T.P. de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P. contractuel.

Les entrepreneurs sont donc tenus de signaler au Maître d'œuvre les erreurs ou omissions sur les C.C.T.P., les D.P.G.F. ou les pièces graphiques et leurs observations éventuelles avant la remise de l'offre.

Ils ne pourront se prévaloir de sujétions rencontrées lors de l'exécution des ouvrages en invoquant la non-connaissance du chantier pour demander une augmentation du prix proposé.

Les entrepreneurs sont formellement tenus de recueillir auprès du maître d'ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

En tout état de cause, il est précisé que, dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

Pour toute visite du site, les entrepreneurs devront au préalable solliciter un rendez-vous auprès du Maître de l'Ouvrage.

Ce présent document rassemble l'ensemble des prescriptions communes à tous les lots et évite ainsi de répéter les mêmes textes à chaque C.C.T.P. L'entrepreneur général demeure responsable de l'ensemble de son marché.

1.2. Présentation de l'édifice

L'hôtel particulier est dans le périmètre du PLU de la commune.

NOTA IMPORTANT :

Le maitre d'ouvrage a prévu de mettre à la disposition des entreprises certaines pièces pour les besoins du chantier, à savoir : WC, pièces pour le réfectoire, le vestiaire et la salle de réunion.

Il est demandé aux entreprises de ne pas utiliser les autres pièces de l'immeuble pour le stockage des matériels et des matériaux.

Toutes circulations, entreposages sont formellement interdits

1.3. Définition de l'opération ou des travaux

Objet du programme : Réfection de la couverture en tuiles.

Adresse : Plan Saint Didier

Commune : 84000 AVIGNON

1.4. Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – Economiste

Maître d'ouvrage
FONDATION CALVET
63 rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON

Architecte
Architecture & Héritage
Renzo WIEDER – Architecte DESTD
29 rue Charles MONTALAND
69100 VILLEURBANNE
Téléphone : 04.37.48.06.39

Economiste de la Construction
C.O.S.MéTRÉS
Stéphane CROSNIER
Résidence Les Tilleuls – 1 place BORODINE
84000 AVIGNON
Téléphone : 04.13.66.90.67

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de maîtrise d'œuvre telle que définie par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et son arrêté du 21 décembre 1993 comprenant les études d'avant-projet, les études de projet, l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception.

La maîtrise d'œuvre n'est pas chargée du pilotage, de l'ordonnancement et de la coordination des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre ne comprend pas l'établissement des plans d'exécution, ni des plans d'atelier ou de fabrication.

1.5. Autorisation de travaux – Déclaration préalable – Permis de construire

1.5.1 Autorisation de travaux

Sans objet.

1.5.2 Déclaration préalable

Une déclaration préalable est en cours d'instruction auprès des services de la ville d'Avignon, sous visa du STAP.

1.5.3 Permis de construire

Sans objet.

1.6. Composition du dossier de consultation

- Règlement de consultation (R.C.).
- Acte d'engagement (A.E.).
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.).
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les corps d'état
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot unique.
- Cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du lot unique.
- Plans de l'Architecte.

1.7. Décomposition des travaux en lots

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en 1 lot UNIQUE, à savoir :
Lot Unique – CHARPENTE – COUVERTURE

1.8. Découpe en tranche

La réalisation des travaux est prévue en :

- une tranche ferme

1.9. Variantes obligatoires

Le nouveau décret n° 2016-360, relatif aux marchés publics, a modifié les termes de variantes et de prestations supplémentaires éventuelles.

Il est prévu deux variantes obligatoires pour le lot unique : Charpente – Couverture :

- pour le remplacement éventuel des bois de charpente abimés,
- pour l'habillage du fronton en plomb.

1.10. Travaux en régie et en dépenses contrôlées**1.10.1 Travaux en régie**

Il n'y aura pas de travaux en régie.

1.10.2 Travaux en dépenses contrôlées

Il n'y aura pas de travaux en dépenses contrôlées.

1.11. Contenu de la proposition de l'entreprise

Outre les fournitures, la main d'œuvre et toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution des ouvrages faisant l'objet du présent C.C.T.P. Communs selon des règles de l'art, l'offre de l'entreprise tiendra compte de toute sujétion inhérente telles que :

- les études, notes de calcul, rapports, photographies, dessins et détails aux cotes d'exécution des ouvrages,
- la fourniture de tous les matériaux entrant dans la composition des éléments suivants des D.T.U., normes, essais et références de qualité technique imposée par le présent document,
- le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose en fonction du déroulement des travaux et suivant les instructions du maître d'œuvre,
- les implantations et tracés,
- les protections provisoires efficaces pendant le transport et la durée du chantier,
- les rectifications conséquences d'erreurs ou de fausses indications données aux autres corps d'état (le cas échéant),
- la fourniture de tous les dispositifs de fixation,
- les protections mises en place pour assurer la sécurité,
- tous moyens de levage, échafaudage, nacelle, etc.,
- le nettoyage régulier des ouvrages réalisés par l'entrepreneur et l'enlèvement de tous les déchets, chutes, débris de toutes sortes, gravois, provenant des travaux,
- le nettoyage du chantier afin que celui-ci soit maintenu en parfait état de propreté, en permanence pendant la durée des travaux,
- l'enlèvement des protections provisoires,
- la remise en état de toute partie de murs, sols, menuiseries, vitrages, voiries, espaces verts, décors, etc., dégradée par l'entrepreneur, ses ouvriers ou ses représentants,
- les trous, scellements et calfeutrements nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, à l'exception, en cas de demande expresse du maître d'œuvre, des percements, entailles, tranchées, bouchements, scellements,

- calfeutrements, raccords à réaliser dans les ouvrages en pierre de taille, réalisés par une entreprise spécialisée en **Pierre de Taille**, ou, lorsque ceux-ci sont prévus à sa charge dans le présent document,
- tous travaux accessoires et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages,
 - le contrôle et le signalement au maître d'œuvre des erreurs ou omissions concernant les dispositions adoptées, la mise en œuvre des ouvrages et la coordination des travaux,
 - les frais nécessités par le contrôle des matériaux et des ouvrages, pesages, métrages, expériences, analyses, essais,
 - les frais d'assurance de chantier,
 - les frais de gardiennage éventuels,
 - les charges et les droits de voirie et de police pour l'occupation, l'entretien et la réparation de la voie publique, résultant soit des installations de chantier, soit de dégradations dues au chantier ou à son approvisionnement,
 - toutes les sujétions résultant des prescriptions des articles qui suivent,
 - tous les calepins nécessaires : pierre de taille, bois de charpente, etc.,
 - réalisation de maquettes et échantillons in situ.

Les prix du marché tiennent implicitement compte :

- de la nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens, pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites avec les anciennes,
- de l'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée,
- de la mise en œuvre "à façon" (matériaux de réemploi) ; il ne sera jamais rien payé en supplément de la valeur réelle de la main-d'œuvre pour la pose des matériaux de réemploi.

En raison de l'intérêt du réemploi des éléments anciens, des précautions seront à prendre par les entrepreneurs, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état jusqu'à la repose.

Dans le cas de déféctuosité normalement décelable, les entrepreneurs devront faire des réserves et en informer le Maître d'œuvre.

Les procédés et les techniques modernes d'exécution des ouvrages peuvent être envisagés, s'ils sont approuvés par la maîtrise d'œuvre et s'ils ne sont pas contraires aux techniques et procédés permettant de conserver l'aspect des ouvrages, et ce avec le contrôle systématique de la compatibilité des matériaux entre eux et avec les ouvrages existants, pour éviter les désordres de toute nature.

L'entrepreneur devra inclure dans son prix toutes les dispositions nécessaires pour l'obtention d'un résultat conforme à ce que l'architecte est en droit d'attendre de l'entreprise. Ces dispositions comprendront en outre tous les essais de convenance demandés par l'architecte et toutes les reprises sur les travaux réalisés ne donnant pas satisfaction.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

1.12. Planning contractuel

Délais de 3 mois y compris, congés et intempéries suivant planning prévisionnel du dossier DCE et hors période de préparation fixée à 15 jours.

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur général devra remettre en temps utile à l'Architecte ses temps d'exécution, qui celui-ci les planifiera selon le délai contractuel. A la suite de quoi, celui-ci sera présenté pour approbation et validé par le maître d'ouvrage et les entreprises de chaque lot.

1.13. Objets des classements de l'opération

1.13.1 Classement de l'opération

- Zone vent : 2
- Zone neige au 1^{er} mai 2011 : H2d
- Zone sismique : 3 (modérée)

1.13.2 Sécurité incendie et tenue au feu

Selon réglementation en vigueur lors de la signature du marché

Les ouvrages devront respecter le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55.

L'entrepreneur général est tenu de ne mettre en œuvre que des matériaux répondant aux exigences de sécurité réglementaires notamment en ce qui concerne le classement des matériaux à leur réaction au feu – suivant normes et réglementations correspondantes aux établissements recevant du public :

Classement de l'édifice :

- Etablissement Recevant du Public : **NON RENSEIGNE.**

Les ouvrages seront de degrés coupe-feu ou stable au feu requis conformément à l'arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

Tous les matériaux mis en œuvre devront bénéficier d'un procès-verbal d'essai de résistance au feu ou de réaction au feu en cours de validité qui nous sera également transmis avant mise en œuvre.

L'ensemble des ouvrages devra être conforme aux présents règlements de sécurité contre l'incendie, relatif aux bâtiments d'habitation.

L'entreprise générale précisera dans son offre avec justification à l'appui, les dispositions qu'elle aura retenu étant entendue que dès la signature de marché, l'entreprise sera réputée avoir effectuée toutes les vérifications. Tous les ouvrages de mise en conformité seront à la charge exclusive de l'entreprise, qu'ils soient prévus ou non dans son offre.

* Exigence de tenue au feu pour les ERP :

- Un isolement coupe-feu conformément au rapport du bureau de contrôle et à la réglementation en vigueur.

1.13.3 Isolation acoustique

Isolation acoustique :

La détermination des classes BR1, BR2, BR3 s'effectue à partir du classement en catégorie des infrastructures de transports terrestres au voisinage de la construction. Ce classement des voies est donné par un **arrêté préfectoral** (décret n°95-21 du 9 janvier 1995).

La détermination du classement BR s'effectue baie par baie en appliquant l'annexe 2 de l'arrêté RT Rénovation en fonction de la **distance "d" entre la façade étudiée** et l'infrastructure et de la **'vue d'une infrastructure depuis une baie'**.

La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) :

est applicable au projet,

n'est pas applicable au projet, car la construction des logements est antérieure à 1970.

1.14. Essais COPREC

L'entreprise générale devra procéder à ses frais aux essais et vérifications de fonctionnement, conformément aux dispositions figurant dans les documents techniques COPREC n° 1, parus dans le cahier spécial du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics n° 4954 du 06 novembre 1998.

Les résultats des mesures et des essais devront être transmis sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans les documents techniques COPREC n° 2 parus dans le cahier spécial du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics n° 4954 du 06 novembre 1998, ces documents devront être adressés à l'Architecte, après visa du bureau de contrôle.

Essais COPREC pour l'édifice : **SANS OBJET**

1.15. Documents de références contractuels

1.15.1 Rappel de la réglementation

Il est ici rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

D'une manière générale, tous les ouvrages seront exécutés conformément aux normes, DTU, Règles professionnelles et règles de l'art en vigueur lors de l'appel d'offres.

Les produits non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique à caractère favorable, d'un cahier des charges approuvé par un organisme de contrôle ou faire l'objet d'une procédure d'ATEX (Appréciation Technique d'Expérimentation).

Tous les documents d'exécution seront transmis au bureau de contrôle pour avis avant mise en œuvre.

A Type de marché

Les présents marchés sont de type « à prix global forfaitaire ».

Le marché « à prix global forfaitaire » est celui où les prestations demandées à l'entrepreneur général sont parfaitement définies par le maître d'ouvrage, et où le prix global est fixé par l'entrepreneur en bloc et à l'avance. Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet du marché et les caractéristiques des travaux à prévoir.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, l'entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités.

Le prix global forfaitaire indiqué par l'entrepreneur doit correspondre à des travaux livrés entièrement terminés. Ne peuvent pas être considérés comme « travaux supplémentaires » et donner lieu à paiements complémentaires tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement.

Il faut rappeler également que, dans ce type de marché, le devis ou cadre de décomposition du prix, remis à titre indicatif, n'a en général pas de valeur contractuelle, et que, dans le cas de divergences, seul le montant porté sur l'acte d'engagement ou sur la soumission est retenu par le maître d'ouvrage.

Il appartient, donc, à l'entrepreneur général de le vérifier, de le compléter par les articles qu'il jugerait nécessaire de rajouter afin de répondre aux cahiers des charges du Maître d'œuvre.

L'entreprise générale, dont l'offre sera retenue, ne pourra lors de la mise au point de son marché ou ultérieurement, lors de l'exécution des travaux, arguer d'erreurs ou d'omissions pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire de l'offre ou du marché et pour refuser les travaux jugés indispensables pour le parfait achèvement de ses ouvrages.

Il est rappelé ci-dessous les textes essentiels à ce sujet.

B Code civil - article 1793

Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit.

En résumé, dans un marché à forfait, l'entrepreneur assume tous les aléas de l'exécution, qu'ils soient bons ou mauvais.

C Réglementations générales

Réglementations générales applicables aux travaux.

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du travail ;
- Règlement national d'Urbanisme (RNU) ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- Réglementations sécurité incendie ;
- Réglementation parasismique PS et PSMI ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques, dont NRA ;
- Réglementation thermique, dont R.T. Rénovation ;
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;
- Règlements municipaux et de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- Les C.C.T.G. (Cahiers des Clauses Techniques Générales) et les C.P.C. (Cahier des Prescriptions Communes) applicables aux travaux,
- La norme NF. P 03.001 (C.C.A.G. des marchés privés).

Tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

Et en complément pour :

1°) les travaux dits de technique traditionnelle devront être exécutés selon :

- Les normes françaises homologuées,
- Les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit,
- Les prescriptions des DTU en vigueur,
- Les règles dites professionnelles,
- Les fascicules CCTG.

2°) les travaux dits de technique non traditionnelle :

- Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du groupe spécialisé du CSTB. A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

D Réglementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers

Sécurité et protection de la santé sur les chantiers.

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Ci-après les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L.230-2, L.235-1, L.235-18 ;
- rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.), au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L.235-7, R.238-26 à R.238-36 ;
- participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 235-11 à L. 235-14, R. 238-46 à R. 238-56 (si nécessaire) ;
- respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protections de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L.235-1, L.235-18, livre II et décrets non codifiés ;
- respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, modifié et complété) ;
- viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordinateur, article R.238-19.

Cette opération est classée de **niveau III** en matière de coordination sécurité.

Un coordonnateur S.P.S. :

- a été désigné par le maître d'ouvrage ;
- n'a pas été encore désigné par le maître d'ouvrage.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordonnateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Le prix du marché comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier, conformément à l'annexe 2 du DTU.

À ce sujet, il est rappelé l'autorité du coordonnateur sur le chantier : en cas de non-respect des règles définies au PGCSPPS et des PPSPPS ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le coordonnateur pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier aux manques constatés, copie sera transmise au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Dans le cas de non mise en conformité dans le délai énoncé ci-dessus, le coordonnateur en informera le maître d'ouvrage par écrit, qui statuera sur l'arrêt ou non de l'entreprise.

En cas de risque grave et immédiat, le coordonnateur aura autorité pour arrêter une entreprise si les règles de sécurité définies dans le PGCSPPS, mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers de la route ou des riverains, ne sont pas respectées.

Le coordonnateur disposera alors d'un délai de vingt-quatre heures pour donner son feu vert de redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les organismes associés (CRAM, inspecteur du travail, OPPBTP) et le contrôle extérieur si nécessaire seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par fax, de tout arrêt des travaux, précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Dans ces deux cas, une mention sera effectuée dans le registre journal.

1.15.2 Généralités

Obligations contractuelles

Seront documents contractuels, pour l'exécution des présents marchés, tous les documents énumérés ci-dessous :

Marchés privés :

L'exécution du marché est régie le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) prévu pour les marchés privés de travaux et référencé sous la norme NF P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'Acte d'Engagement.

Marchés publics :

L'exécution du marché est régie le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-Travaux) prévu pour les marchés publics complété par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Seront documents contractuels pour les présents marchés, avec ordre de préséance pour les DTU/CCTG et normes :

Nota : les prescriptions ne sont pas des documents réglementaires dans la mesure où ces derniers n'ont pas été établis par voie de décrets, arrêtés ou circulaires. Il convient donc d'y faire référence de manière précise.

Il est précisé que l'entrepreneur, dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage.

Aussi, il ne pourra se prévaloir des cahiers des clauses spéciales des DTU relatives à sa spécificité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

- Tous les documents DTU (Documents Techniques Unifiés) et les autres documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non ;
- Toutes les normes NF concernant les ouvrages des présents marchés, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales ;
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;
- Les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT) ;
- Les règles de calcul ;
- Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs ;
- Les mémentos, guides, instructions, etc. ;
- La certification Qualitel et H&E millésime 2008 ;
- Les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'APSAD ;
- Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n°69 596 du 14 juin 1969 et les arrêts d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date de l'Acte d'Engagement ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages.

1.15.3 Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

Sont applicables, aux matériaux et matériels employés d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges et des Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ainsi que des mémentos, additifs et erratum qui les accompagnent.

Les diverses règles de calculs éditées par le C.S.T.B.

La liste des D.T.U., C.C.S., etc. est celle publiée :

- dans le décret n° 93-1164 du 11 Octobre 1993 et ses annexes et des décrets modificatifs ultérieurs.
- dans le cahier du CSTB du mois précédent la date de lancement du présent appel d'offres (En dérogation à l'article 5.1.3. du C.C.A.G.).

1.15.4 Normes Françaises (N.F.) ou Européennes

Les matériaux et leur mise en œuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions édictées par l'ensemble des Normes Françaises (N.F.) ou Européennes publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) et homologuées par arrêté ministériel.

Pour tous les travaux d'électricité et le matériel électrique, il est fait application de toutes les normes établies par l'Union Technique d'Electricité (U.T.E.) en complément de celles édictées par l'A.F.N.O.R.

Ces travaux sont notamment régis par la norme NF.P.01.001 révisée concernant les dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction.

En cas de discordance entre les différentes normes, celle de date la plus récente fait foi.

1.15.5 Tolérances dimensionnelles

Les tolérances dimensionnelles admises pour les ouvrages de maçonnerie béton, agglomérés de ciment creux ou pleins, enduits, seront celles définies par les :

- normes ;
- DTU / CCTG ;
- règles professionnelles ;
- guide technique « les tolérances dimensionnelles des ouvrages de maçonnerie », édité par la Fédération Nationale du Bâtiment.

Les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

1.15.6 Autres publications

En cas de discordance entre les documents cités précédemment et ceux énumérés au présent article, les spécifications édictées par les D.T.U. et Normes Françaises priment sur toutes les autres.

AVIS TECHNIQUES

Les avis techniques instruits et prononcés par un groupe spécialisé de la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 Décembre 1969, compte tenu des réserves formulées par la commission technique de l'Assurance. Ceux-ci devront avoir obtenu une révision ou être encore en vigueur à la date présumée de réception, faute de quoi les matériaux et matériels seraient refusés d'office.

Les dernières éditions de ces avis techniques seront les seules prises en considération.

ORGANISMES DE CERTIFICATION DES PROCÉDES ET MATERIAUX

Organismes de certification des procédés et des matériaux de construction dont les prescriptions et/ou recommandations sont applicables au présent projet.

Acerfeu	P	Association pour la certification en résistance au feu des éléments de construction
Acermi	M	Association pour la certification des matériaux isolants
Adal	M	Association pour le développement de l'aluminium anodisé ou laqué
Afcad	P	Association française des armatures du béton
Afnor	G	Association française de normalisation
Apsad	G	Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages
ATG	P	Association technique de l'industrie du gaz en France
CEBTP	P	Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics
Cekal	M	Certification de qualité pour les vitrages isolants
CSTB	G	Centre scientifique et technique du bâtiment
CTBA	M	Centre technique du bois et de l'ameublement
F5	M	Fédération de l'industrie du béton
GFTI	M	Groupement technique français de l'ignifugation
ITR	M	Institut technique des revêtements de sols et de murs
SNJF	M	Syndicat national des joints et façades

M = Organismes certificateurs des matériaux de construction et de leur mise en œuvre.

P = Organismes certificateurs des procédés.

G = Organismes de certification générale.

NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX & PRODUITS EN GENERAL

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits «non traditionnels» ou «innovants», non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- Faire l'objet d'un Avis Technique ou d'un agrément technique européen ;
- Être admis à la marque NF ;
- Être titulaire d'une Certification ou d'un Label ;
- Voir reçu un avis de chantier (procédure d'urgence).

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- La procédure d'obtention de l'Avis Technique devra être lancée par l'entrepreneur ;
- Dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exige un délai trop long, l'entrepreneur peut faire appel à une autre procédure dite «procédure ATEEx» (appréciation technique d'expérimentation, qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB) ;
- A défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs, et au bureau de contrôle le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant tous justificatifs apportant les épreuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence ;
- En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

1.15.7 Garanties des matériaux

En complément des articles ci-dessus, les matériaux pour lesquels les garanties et responsabilités peuvent différer entre le matériau proprement dit et l'applicateur, il sera demandé à l'entrepreneur une assurance particulière de garantie du produit, conjointe et solidaire entre le fournisseur et l'applicateur, et souscrite spécialement et nominativement pour l'opération.

Au cas où l'entrepreneur ne se serait pas assuré de ce qui précède, le Maître d'œuvre se réserve le droit de changer les matériaux sans préavis et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnisation même si de tels changements imposaient une modification de structures ou de subjectiles.

L'entrepreneur avant tout commencement des travaux devra s'assurer de la validité des agréments ou avis techniques et de la date d'échéance de ceux-ci.

1.16. Obligations des Entreprises concernant le chantier

1.16.1 Installation de chantier

Un plan de principe d'installation de chantier n'est pas joint au présent dossier d'appel d'offres, l'entreprise du **lot unique : Charpente – Couverture** devra réaliser l'installation de chantier conformément aux conditions liées à l'exploitation de l'immeuble ou de l'édifice.

Ce plan sera soumis à l'approbation du coordonnateur d'hygiène et sécurité, du maître d'ouvrage et de l'architecte. Après approbation, les entreprises seront autorisées à procéder à l'installation du chantier.

Ce plan devra comprendre toutes les protections, clôtures, panneaux, etc., pour permettre l'accès des véhicules et des personnes.

L'ensemble des zones de stockages, de déchargements, de cantonnement, de lavage et de cantonnement devront être définies sur le plan de principe d'installation de chantier.

L'entreprise du **lot unique : Charpente – Couverture** devra mettre en place, au titre du compte prorata pour toute la durée du chantier, les locaux suivants, tableau ci-dessous :

CHANTIER PROPRE	Entreprises responsables	Répartition Financière
Installations de chantier		
Plans définitifs d'installations et de fonctionnement de chantier	Couverture	Couverture
Salle de Réunion y compris mobilier nécessaire (tables de réunion, chaises, casiers de classement, etc.)	Couverture	Couverture
Bureau de chantier y compris mobilier nécessaire (tables, chaises, casiers de classement, etc.) et équipements individuels (casques, bottes, lunettes, etc.)	Dans salle de Réunion	Dans salle de Réunion
Jeux complets des documents du DCE (Réunion + Coordonnateur)	Couverture	Couverture
Réfectoire dimensionné pour l'effectif maxi du chantier (voir PGCSPPS)	Couverture	Couverture
Vestiaires pour l'effectif maxi du chantier	Couverture	Couverture
Sanitaires (lavabos, WC, douches) pour l'effectif maxi du chantier	Couverture	Couverture
Magasins indépendants de stockage de petits matériels (voir PGCSPPS)	Couverture	Couverture
Engins de levage et de transport	Couverture	Couverture
Démarches et autorisations nécessaires au survol bâtiments voisins par la grue	Couverture	Couverture
La grue devra restée en place du début du chantier jusqu'à l'approvisionnement du carrelage	Couverture	Couverture
Réseaux de chantier		
Démarches auprès des services concédés	Couverture	Couverture
Exécution des réseaux provisoires eau et assainissement	Couverture	Couverture
Exécution des réseaux provisoires électricité et téléphone	Couverture	Couverture
Alimentation de l'armoire électrique générale	Couverture	Couverture
Tableaux de distribution à chaque niveau à partir de l'armoire générale et entretien	Couverture	Couverture
Consommation eau, électricité, téléphone, fax	Couverture	Couverture
Circulations, protections, signalisations	Couverture	Couverture
Voiries de chantier et accès, signalisation routière de proximité du chantier		
Aire de lavage	Couverture	Couverture
Bac de rétention pour produits dangereux et dépollution	Couverture	Couverture
Clôture et portail de chantier	Couverture	Couverture
Fourniture et pose de panneaux de chantier réglementaires	Couverture	Couverture
Eclairage de chantier intérieur et extérieur	Couverture	Couverture
Signalisation intérieure et extérieure, balisage accès	Couverture	Couverture
Protections collectives réglementaires (voir PGCSPPS)	Couverture	Couverture
Protection des bâtiments voisins et maintien de ces protections durant le chantier, y compris chemin d'accès	Couverture	Couverture
Gardiennage nécessaire à la sécurité du chantier	Couverture	Couverture
Nettoyage - Entretien		
Nettoyage journalier : tri des gravois, emballages et protections à évacuer vers les bennes	Couverture	Couverture
Location et gestion bennes à déchets utilisables par chaque	Couverture	Couverture
Mesure de nettoyage des engins empruntant les voies publiques	Couverture	Couverture
Entretien des locaux communs et privatifs pendant toute la durée du chantier	Couverture	Couverture
Entretien des voiries de chantier, maintien de leur accessibilité aux autres lots	Couverture	Couverture
Nettoyage final en vue de la réception des bâtiments (vitres, sols, etc...)	Couverture	Couverture
Remise en état des abords en fin de travaux	Couverture	Couverture

CHANTIER PROPRE	Entreprises responsables	Répartition Financière
Divers		
Taxes communales pour occupation du domaine public, voir services municipaux	Couverture	Couverture
Gestion du compte prorata	Couverture	Couverture
Plans d'exécution des ouvrages (PEO), plans de réservations destinés au BET Béton et croquis de chantier	Couverture	Couverture
Constat d'huissier sur bâtiments mitoyens, voisins, voirie communale et voiries privatives	Couverture	Couverture
Essais à la plaque (sur l'emprise des bâtiments)	SANS OBJET	SANS OBJET
Essais à la plaque (sur l'emprise des voiries)	SANS OBJET	SANS OBJET
Implantation des ouvrages y compris intérieur	Couverture	Couverture
Traits de niveaux et maintien des traits pendant la durée des travaux	Couverture	Couverture
Implantation des éléments de second œuvre, acceptation du tracé du GO	Couverture	Couverture
Préchauffage du chantier si nécessaire	Couverture	Couverture

Le chantier ne débutera dans son ensemble qu'après réception du SPS.

Besoins en baraquements :

- Salle de réunion : dans pièce de l'hôtel particulier avec le mobilier nécessaire.
- Bureau de chantier : dans pièce de l'hôtel particulier avec le mobilier nécessaire.
- Réfectoires : dans pièce de l'hôtel particulier avec le mobilier nécessaire (équipés en tables et sièges en nombre suffisant, chauffe-plats, poste d'eau fraîche).
- Vestiaires : dans pièce de l'hôtel particulier avec le mobilier nécessaire.
- Sanitaires : WC de l'hôtel particulier avec entretien JOURNALIER.
- Plan de principe de l'implantation de chantier
- Le chantier ne débutera dans son ensemble qu'après réception du SPS

L'ensemble de ces locaux sera positionné sur le plan de principe d'installation de chantier.

1.16.2 Emplacement de stockage des matériaux et gravats

Tout stockage, de matériaux neufs, des terres ou des gravats provenant des déposes et des démolitions, devra être réglementé et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les emplacements de stockage seront disposés suivant le plan de principe d'installation de chantier établi par l'entrepreneur principal, en accord avec le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'entrepreneur en subira toutes les conséquences.

1.16.3 Barrières de chantier éclairage

L'entreprise du **Lot unique : Charpente - Couverture** installera toutes les clôtures et protections nécessaires et assurera l'éclairage du chantier et des palissades si nécessaire.

Elle installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public, signalisation conforme aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative. Il est rappelé, d'autre part, que chaque entreprise sera responsable de toutes les infractions aux règlements de police.

Elle devra fournir, poser et entretenir le panneau de chantier, selon les indications du maître d'œuvre.

1.16.4 Sécurité sur le chantier

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

1.16.5 Passerelles, Protections, etc. des tranchées

L'entrepreneur général aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit, par exemple, des tranchées de fondations et de canalisations, avec notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit, et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

1.16.6 Nuisances de chantier

L'entrepreneur général devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- les salissures des voies publiques.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur général sera seul responsable des conséquences.

Salissures du domaine public

Pendant toute la durée des travaux, les voies, les trottoirs, etc., du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur général sera seul responsable des conséquences.

Nettoyage (cf. également l'article 2.13 du présent document)

Le chantier étant situé en ville et dans une rue très passante, il est demandé aux entreprises de tous les lots de procéder au nettoyage quotidien des plateaux d'échafaudages et des voies, afin de laisser un chantier propre.

De plus, un nettoyage à chaque fin de semaine sera réalisé, afin de permettre, le cas échéant, au maître d'ouvrage de se rendre compte de l'avancée des travaux par une visite inopinée.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur du **Lot unique : Charpente - Couverture** sera seul responsable des conséquences.

1.16.7 Gardiennage du chantier

Les entrepreneurs pourront décider de mettre en place un gardiennage du chantier.

Les frais de gardiennage seront portés au compte prorata, suivant tableau ci-dessus.

1.16.8 Plan Assurance Qualité

La mise en œuvre d'un Plan d'Assurance de la Qualité a pour but de s'assurer de la traçabilité de la réalisation de l'ouvrage.

Le plan d'assurance qualité (PAQ) soumis au visa du maître d'Œuvre et conforme aux paragraphes des fascicules du C.C.T.G. comporte également le contrôle externe à la chaîne de production. Il est établi pour l'ensemble des travaux d'exécution de l'ouvrage.

Le contrôle extérieur à l'entreprise ne figure pas dans le PAQ.

Le PAQ devra préciser dans les parties :

PARTIE A

* L'affectation des tâches (nom du directeur des travaux, du chargé des ouvrages provisoires et du responsable de la sécurité). Le directeur des travaux pourra éventuellement être responsable de la sécurité et chargé des ouvrages provisoires.

* L'organisation du contrôle interne à la chaîne de production.

PARTIE B

* Les moyens de l'entreprise :

- Installation de chantier avec bureaux et ateliers (stockage des produits inclus).
- Matériels et matériaux utilisés sur le chantier.
- Moyens de fabrication, de transport et de mise en œuvre des ouvrages.
- Les approvisionnements.

Le PAQ définitif, conforme à l'exécution, fera partie du dossier de recollement de l'ouvrage.

1.17. Responsabilité des entrepreneurs

1.17.1 Généralités

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables pour l'exécution de ses travaux.

Il devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur sera responsable pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux bâtiments, aux propriétés voisines, mitoyennes, aux voies publiques et aux tiers. Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise responsable, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Dans le cas où le responsable ne peut être connu, le maître d'œuvre fera exécuter les travaux, et les frais seront portés au compte prorata.

Toutes mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

Il sera, donc, également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le maître d'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

1.17.2 Précisions techniques

Il est à noter qu'il n'y a pas de bureau de contrôle au stade du présent DCE, néanmoins, l'entreprise devra vérifier la conformité des prestations qu'elle doit aux prescriptions du futur rapport de contrôle technique.

1.17.3 Dégradations causées aux ouvrages finis

Toutes les entreprises des différents corps de métiers devront prendre leurs dispositions pour la protection et la conservation des ouvrages existants et conservés tels que :

- éléments de modénature en façades,
- éléments existants sur le site,
- voiries, bâtiments voisins, etc.
- liste non limitative.

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur général signale au maître d'œuvre les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

Les frais occasionnés à l'entrepreneur pour la remise en état sont récupérables par application des dispositions des articles 11.2 de la norme NF P 03-001 et 3.1 de son Annexe A dans le cas où le responsable des dégâts a été identifié, et 11.31 de ladite norme dans le cas où ces dégâts relèvent du compte prorata.

1.18. Dépense d'intérêt commun - Compte Prorata

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata seront traités selon les dispositions de la norme NF P 03-001, du C.C.A.P et des C.C.T.P.

Il est rappelé, à ce sujet, les dispositions du Chapitre 12 et les Annexes A - B - C et D du CCAG – norme NF P 03-001, dont notamment les articles suivants :

1.18.1 Imputation

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par l'Annexe A ou B de la norme sont inscrites à un compte spécial dit «compte prorata», géré et réglé comme il est dit ci-dessous.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

1.18.2 Gestion et règlement du compte prorata

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées par une convention particulière établie par le **lot unique : Charpente - Couverture**.

Une copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre, dans un délai de huit jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

Dans le mois qui suit la date limite de remise du mémoire définitif au maître d'œuvre, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse à ce dernier une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :

- soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

SANS OBJET

1.19. Assurances

En cas de vol quel qu'il soit, les entrepreneurs devront faire intervenir leur propre assurance et ne pourront réclamer aucune indemnité au maître d'ouvrage. Les entrepreneurs sont responsables de leur matériel et travaux jusqu'à la réception des ouvrages.

2 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1. Prestations à la charge des entreprises

2.1.1 Généralités

Contrat de mission Loi MOP de bases sans mission O.P.C.

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- les plans d'atelier et/ou d'exécution ;
- les notes de calculs ;
- les quantités sont données à titre indicatif, elles restent sous la responsabilité de l'entreprise ;
- toutes leurs installations de chantier ;
- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans des ouvrages exécutés doit être remis au maître d'ouvrage à la réception des travaux par l'intermédiaire de l'architecte qui les vérifie ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements, garanties des produits et matériaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Les plans de pré-étude :

- sont donnés à titre indicatif.
- ne sont pas donnés.
- non pas été établis pour cet appel d'offres.**

2.1.2 Transmissions des plans au Bureau de Contrôle

Toutes les entreprises sont tenues de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution tels que plans, notes de calcul, schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour les matériaux non traditionnels, procès-verbaux ou certificats de classement ou d'essais de matériaux.

Les documents devront être transmis au moins 15 jours avant exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent. L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner un avis défavorable de la part du Bureau de Contrôle.

2.2. Caractéristiques du site – Connaissance des lieux

2.2.1 État actuel

Un plan de masse est joint au présent dossier de consultation, les bâtiments existants y sont représentés.

2.2.2 Limite de terrain

Préalablement à l'exécution de tous les travaux, les entrepreneurs devront repérer exactement les limites du terrain en utilisant le plan d'installation établi par le Maître d'œuvre, joint au dossier des plans du DCE.

2.2.3 État du terrain lors de la mise à disposition des entreprises

Le terrain sera mis à disposition des entreprises dans son état actuel.

2.2.4 Accès du chantier

L'accès du chantier pour les entreprises se fera depuis :

- ✓ La rue Théodore Aubanel ;
- ✓ Le Plan Saint Didier.

2.2.5 Connaissance des lieux

Il est spécifié que par le fait du dépôt de leur offre, les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant remise de leur offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- avoir pris connaissance de l'existence des réseaux enterrés ou aériens ;
- avoir fait toute constatation de la consistance exacte des travaux à effectuer, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée ;
- avoir pris connaissance des plans des constructions, dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles ;
- avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et graphiques) et notamment sur les points suivants sans que cette liste soit limitative :
 - ✓ l'état général des existants et leur degré de conservation,
 - ✓ l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant,
 - ✓ la nature des matériaux constituant les existants,
 - ✓ l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique, ou au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché,
 - ✓ les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses,
 - ✓ la nature et la constitution des charpentes et couvertures,
 - ✓ et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût
- avoir demandé toutes les indications complémentaires qu'ils auront jugées nécessaires.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Les entrepreneurs ne pourront donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

2.2.6 Remise en état du terrain

L'entrepreneur du **lot unique : Charpente - Couverture** aura implicitement à sa charge la remise en état du terrain pour toutes les zones ayant été utilisées pour ses installations de chantier et dépôts.

Cette remise en état comprendra tous les travaux nécessaires de dépose et de démolition de tous ouvrages, tant en élévation qu'en surface, ainsi que la démolition de tous les ouvrages enterrés, et l'enlèvement de tous les gravois.

Ces travaux de remise en état devront restituer un terrain absolument libre.

Ces travaux seront à exécuter à la demande du maître d'œuvre, soit en une seule fois, soit par phases successives, en fonction du déroulement du chantier.

2.3. Démarches et Autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

2.4. Liaisons entre les corps d'état

La communication entre les différentes entreprises est une bonne chose mais la direction des travaux dépend de la Maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- c'est la maîtrise d'œuvre qui prend les renseignements et qui les communique, à l'entrepreneur général ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires, pour la poursuite de leurs travaux demandés par la maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur OPC pour communication, aux différents corps d'état.

2.5. Trait de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement de la restauration, l'entrepreneur du **lot unique : Charpente - Couverture** devra, à ses frais :

- porter, à l'extérieur sur les façades, le niveau + 1,00 m fini ;
- porter, à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau + 1,00 m fini au-dessus de tous les planchers, et cela autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état.

⇒ **SANS OBJET**

2.6. Conformité à la réglementation « Sécurité Incendie »

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation « Sécurité Incendie », les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

2.7. Echantillons et maquettes

Afin de permettre au Maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre de s'assurer d'une part, de la parfaite compréhension des plans et pièces écrites et de la qualité des ouvrages d'autre part, chaque entrepreneur est tenu de fournir, pendant la période de préparation, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux ainsi que les maquettes qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans le bureau de réunions.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître d'ouvrage, qui manifesterait ainsi son acceptation.

Ces échantillons et maquettes concernent aussi bien le **lot unique : Charpente - Couverture** que les autres lots de second œuvre tels que : quincailleries, ferronneries, peinture, etc., sans que la liste en soit limitative ; ils seront présentés dans les délais prescrits d'une semaine sur simple demande du maître d'œuvre.

Les références des matériaux et matériels données dans les descriptifs ci-après sont à titre indicatif, l'entrepreneur pourra fournir des matériaux de marque différente mais ayant des caractéristiques et des fonctions au moins équivalentes.

L'entrepreneur ne devra employer que des produits et matériaux justifiant de la conformité aux normes lorsque ces derniers font l'objet de norme de qualité.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

2.8. Eléments « Modèles »

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ».

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

2.9. Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués «non traditionnels» devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

2.10. Prescriptions relatives aux Fournitures et Matériaux

2.10.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du C.C.T.P., le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Les entreprises devront respectivement être en mesure de fournir au maître d'ouvrage les informations concernant les performances environnementales et sanitaires des produits de construction se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements intérieurs, relatifs à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P 01-010.

2.10.2 Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention «ou équivalent», ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

2.10.3 Responsabilités de l'entrepreneur vis-à-vis de ses fournitures

L'entrepreneur, du corps d'état concerné, étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.10.4 Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique, et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur, du corps d'état concerné, sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2.10.5 Autocontrôle des entreprises

En début de chantier, les entreprises donneront le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, les entrepreneurs s'assureront que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;

- Au niveau du stockage, les entrepreneurs s'assureront que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées ;
- Au niveau de l'interface entre les corps d'états, les entrepreneurs vérifieront, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'états permettent une bonne réalisation des prestations ;
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes des entreprises s'assureront que la réalisation est faite conformément aux DTU, règles de l'art, etc. ;
- Au niveau des essais, les entrepreneurs réaliseront les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Ils fourniront les résultats obtenus au contrôleur technique.

2.11. Réservations – Percements – Saignées – Rebouchages – Scellements – Raccords

2.11.1 Prescriptions Générales

L'entrepreneur du **lot unique : Charpente - Couverture** aura implicitement à sa charge l'exécution de toutes les réservations, percements, saignées horizontales ou verticales, passages, trous, incorporations au coulage, raccords, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions et devront fournir dans un délai de 2 semaines à compter de la notification de leur marché, tous plans à l'entreprise du **lot unique : Charpente - Couverture**, donnant :

- Dans les maçonneries verticales et horizontales existantes : les réservations, percements, saignées, passages, trous, etc.,

Un exemplaire de ces plans sera remis en même temps au Maître d'œuvre.

2.11.2 Scellements / Rebouchages

Tous les rebouchages, scellements, etc. seront effectués par l'entrepreneur du corps d'état concerné du corps d'état concerné. Ils devront être faits dans les règles de l'Art avec le même matériau ayant servi à hourder l'élément sur lequel le scellement est exécuté.

Dans le cas général, les scellements et les rebouchages se feront au mortier de chaux et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements devront toujours être arasés de 0,010 environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

2.11.3 Raccords de finition

L'emploi du ciment prompt à l'état pur est formellement interdit, et les ouvrages réalisés avec, seront démolis à la première demande du maître d'œuvre.

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

Les raccords de finition, au droit des percements, saignées ou réservations, seront toujours exécutés par l'entrepreneur du **lot unique : Charpente - Couverture**.

2.12. Protection des ouvrages

2.12.1 Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ses ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux ouvrages en métal, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2.12.2 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Les entrepreneurs des différents corps d'état devront assurer la protection de leurs ouvrages jusqu'à la réception. En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

2.13. Nettoyage de chantier

Les lieux seront livrés par le **lot unique : Charpente - Couverture** aux autres corps de métiers parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque corps de métiers intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

L'entrepreneur général aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en dépôt dans la benne à déchets ou gravats.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

Les gravois devront être préalablement humidifiés avant toute sortie et évacuation en dehors de l'immeuble.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur général devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Seront également à la charge de l'entreprise du **lot unique : Charpente - Couverture**, les nettoyages quotidiens, hebdomadaires et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de l'entrepreneur du **lot unique : Charpente - Couverture**.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés en déduction du montant des travaux de l'entreprise unique.

2.14. Nettoyage de fin de chantier (réception)

En fin de chantier l'entrepreneur du **lot unique : Charpente - Couverture** fera exécuter par une entreprise spécialisée un nettoyage simple pour les OPR puis pour la réception des travaux et un nettoyage soigné pour la livraison client.

Le nettoyage devra comprendre :

- brossage et lavage des sols (carrelages, ou parquets) et des faïences,
- lavage des appareils sanitaires, et des robinetteries,
- nettoyage des convecteurs,
- nettoyage des vitrages (aux deux faces),
- nettoyage de tous les accessoires (poignées, interrupteurs, prises de courant, luminaires, robinetterie, tuyauteries apparentes, miroirs, etc.),
- dépose des protections des menuiseries intérieures et extérieures, et nettoyages de ces dernières y compris les quincailleries,
- dépose des protections des joints d'étanchéité des menuiseries extérieures,
- etc. sans que cette liste soit limitative.

Il comprend l'enlèvement des taches, le balayage et l'évacuation des déchets et des protections diverses.

Les produits employés et les procédés mis en œuvre devront être appropriés pour ne pas altérer les matières ou leurs parements

Après cette intervention, les logements devront être prêts pour une livraison au Maître d'Ouvrage.

2.15. Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera les installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- l'entrepreneur du **lot unique : Charpente - Couverture** aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

2.16. Déchets de chantier

2.16.1 Respect de la législation et de la réglementation

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Loi complétant et modifiant les 2 précédentes ;
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.

2.16.2 Définition du terme « déchets »

Les « déchets » sont les matières destinées à l'abandon, ou dont le producteur se défait ou doit se défaire. Ils peuvent être réutilisés, recyclés, valorisés sur le plan énergétique, traités, mis en décharges, etc.

Les « déblais » de chantier ne sont pas comptabilisés comme « déchets », s'ils sont réutilisés / recyclés sur ce même chantier.

Dès lors qu'un déchet ou « déblai » sort de son site de production, il doit être comptabilisé comme « déchet ».

Les déchets valorisés énergétiquement sont toujours comptabilisés comme des déchets.

Les « déchets en mélange » sont composés de matières différentes (ex. pour les déchets non dangereux : verre, papiers-cartons, métaux, plastiques, caoutchouc, bois, déchets organiques, etc.). Ce sont des déchets non triés et/ou résiduels.

Les déchets composés d'une seule matière sont considérés comme des déchets non mélangés.

Les déchets en mélange non dangereux sont souvent appelés DIB (Déchets industriels banals).

Activité de BTP - construction : Gros œuvre, Second œuvre, Travaux publics ou Génie Civil :

Il s'agit de travaux sur des ouvrages de bâtiment (construction neuve ou travaux sur bâtiments existants), ou sur des ouvrages de travaux publics ou de génie civil (voies de communications, ouvrages de franchissement et ouvrages hydrauliques, réseaux, ouvrages complexes sur site industriel, ouvrages à usage sportif ou récréatif, ouvrages militaires) ; cela inclut aussi le montage d'échafaudages et la location de matériel avec opérateur.

Les bâtiments comprennent les maisons individuelles, les lotissements, les appartements en immeubles, les bureaux, commerces, usines, exploitations agricoles, écoles, hôpitaux, salles de sport, loisirs, culture, hôtels et habitations communautaires.

2.16.3 Tri des déchets sur chantier

Devront obligatoirement être triés sur chantier les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets inertes ;
- les emballages.

Rappel des types de familles de déchets

(Les codes indiqués en colonne de droite sont ceux de la liste européenne des déchets.)

1. Déchets non dangereux inertes

Béton	Béton 17 01 01
Briques, tuiles, céramiques, ardoises	Briques 17 01 02, Tuiles et céramiques 17 01 03
Verre	Verre Vitres (hors menuiseries)...
Enrobés et produits à base de bitume ne contenant pas de goudron	Mélanges bitumineux ne contenant pas du goudron 17 03 02 ; fraisats d'enrobés notamment
Terres et cailloux non pollués	Pierres et terres de déblais propres ne contenant pas de substances dangereuses 17.05.04 ; inclut notamment les excédents de chantiers de TP ou bâtiment suite à des terrassements. La terre végétale est exclue.
Boues de dragage et de curage non polluées	Boues de dragage et de curage ne contenant pas de substances dangereuses, hors boues splittées en mer 17 05 06
Autres matériaux de démolition de chaussées	Autres matériaux de démolition de chaussées
Ballast de voie non pollué	Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses 17 05 08
Autres types de déchets inertes	Boues de forages non polluées, ...
Mélanges de déchets inertes	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances

2. Déchets non dangereux non inertes (souvent appelés DIB) y compris emballages

Bois brut ou traité avec des substances non dangereuses	Bois 17 02 01, sans vitres en ce qui concerne les fenêtres, emballages en bois, palettes 15 01 03
Matières plastiques	Matières plastiques 17 02 03 ; PVC, PSE, caoutchouc, polystyrène, sols souples, emballages en matières plastiques 15 01 02...
Métaux, ferreux ou non ferreux	Cuivre, bronze, laiton 17 04 01, aluminium 17 04 02, plomb 17 04 03, zinc 17 04 04, fer et acier 17 04 05, étain 17 04 06, métaux en mélange 17 04 07; câbles ne contenant ni hydrocarbures, ni goudron, ni d'autres substances dangereuses 17 04 11, y compris câbles non dénudés, emballages métalliques 15 01 04
Matériaux isolants : laine de verre, laine de roche	Matériaux d'isolation n'étant pas à base de substances dangereuses ou ne contenant pas des substances dangereuses ni d'amiante 17 06 04
Déchets de plâtre	Matériaux de construction à base de gypse non contaminés par des substances dangereuses 17 08 02; carreaux de plâtre, restes de plâtre propres pour la construction neuve et la réhabilitation...)
Déchets végétaux : souches...	Déchets biodégradables 20 02 01; souches d'arbres, élagages...
Pneus usagés	Pneus hors d'usage 16 01 03
Autres types de déchets non dangereux non inertes	Moquettes et autres revêtements de sols (dalles vinyl-amiante exclues), emballages en papier/carton 15 01 01
Mélanges de déchets non dangereux non inertes	Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses 17 09 04
Mélanges d'inertes et de déchets non dangereux non inertes (DIB)	Déchets parmi ceux listés ci-dessus, en mélange avec du béton, des briques, des tuiles et des céramiques et ne contenant pas de substances dangereuses

3. Déchets dangereux

Bois traités avec des substances dangereuses	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses (cuivre, chrome, arsenic (CCA), créosote...) ou contaminés par de telles substances 17 02 04 ; comprend les traverses SNCF, les poteaux électriques et certains bois de charpente ou bois extérieurs
Enrobés, mélanges bitumineux, produits, contenant du goudron	Mélanges bitumineux contenant du goudron 17 03 01, goudron et produits goudronnés 17 03 03
Terres et cailloux pollués	Terres et cailloux pollués Terres et cailloux contenant des substances dangereuses 17 05 03
Boues de curage et de dragage polluées	Boues de dragage contenant des substances dangereuses 17 05 05
Ballast de voie pollué	Ballast de voie (ferroviaire notamment) contenant des substances dangereuses 17 05 07
Flocages, calorifugeages et faux plafonds amiantés	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante 17 06 01
Amiante lié à des matériaux non dangereux vinyle amiante... 17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante 17 06 05 ; amiante-ciment, dalles vinyleamiante...
Amiante lié à des matériaux inertes (amiante ciment...) 17 06 05	
Huiles hydrauliques, huiles de véhicules...	Huiles et matières grasses 20 01 26
Emballages souillés ou ayant contenu un produit dangereux	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus 15 01 10
Gaz réfrigérants (chloro fluoro carbone, fréon)	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones 20 01 23
Batteries, piles	Batteries, piles Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles 20 01 33
Tubes fluorescents (néon), ampoules fluocompactes(basse conso), LED	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure 20 01 21
Autres matériels et équipements électriques ou électroniques	Autres DEEE
Déchets pollués aux PCB ou PCT	Déchets pollués aux PCB ou PCT Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB 16 02 09 ; équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances 16 02 10
Autres types de déchets dangereux	Boues de forage polluées, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses 17 04 09 ; Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses 17 04 10 ; Autres matériaux d'isolation contenant des substances dangereuses 17 06 03 ; Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses 17 08 01 ; Autres déchets de construction et de démolition (non compris ceux en mélange) contenant des substances dangereuses 17 09 03
Mélanges de ces types de déchets, déchets non triés	Déchets de construction et de démolition en mélange contenant des substances dangereuses partie mélange de 17 09 03

2.16.4 Filières de tri – valorisation – élimination des déchets

Les déchets et emballages ne devront au aucun cas être mis en vrac aux abords du bâtiment, ils seront traités et évacués, conformément à la réglementation en vigueur à ce sujet, notamment :

- les déchets classés «dangereux» seront évacués en centre d'enfouissement de classe 1 ;
- les déchets inertes, en classe 3.

En ce qui concerne les emballages :

- les emballages ayant contenu des produits classés «dangereux» seront évacués à un centre d'enfouissement de classe 1;
- les autres emballages devront obligatoirement être valorisés.

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par les entrepreneurs d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet, suivant tableaux ci-dessus et suivant les prescriptions chantier propre du label habitat et environnement performance.

La traçabilité de l'ensemble des déchets de chantier devra être consultable à tous moments dans les locaux du chantier.

Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Les entreprises devront respectivement être en mesure de fournir au maître d'ouvrage les informations concernant les performances environnementales et sanitaires des produits de construction se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements inférieurs, relatifs à leur lot, en référence à l'application de la norme NF P 01-010.

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, doivent au minimum être connues des entreprises et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01-010.

2% des matériaux employés seront recyclables pour l'ensemble des lots.

Produits recyclés

On entend actuellement, par «produits recyclés», des produits de construction dont certains composants utilisés dans leur fabrication, sont issus d'une filière de recyclage à partir de matière récupérée au sens de la norme NF P 01-010

Une liste des fiches de déclarations environnementales et sanitaires (FDES) conformes à la norme NF P 01-010 est disponible sur le site internet l'AIMCC www.aimcc.org dans la rubrique «documents permanents» et sur le site www.inies.fr du CSTB

Réutilisation ou recyclage sur un autre chantier

Outre la réutilisation hors site des matériaux sans traitement, le déchet peut être valorisé comme matière première (concassage des granulats, criblage, croûtes d'enrobés de bitume de voirie, PVC, matières plastiques, verres, armatures et métaux, papiers-cartons), réutilisé et régénéré (palettes, rechapage des pneumatiques, régénération des solvants et des huiles). Le compostage et la méthanisation concernent surtout les déchets ménagers et assimilés (DMA) et les déchets verts.

Installation d'incinération, cimenterie

Équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, avec ou sans production d'électricité. Les principaux déchets de chantier du bâtiment concernés sont les emballages (bois, plastiques, cartons), les bois (menuiseries, coffrages, cloisons, charpentes, palettes, etc.), les plastiques en général.

L'envoi de déchets en chaufferie industrielle ne concerne que certains déchets non dangereux (palette, bois non traités) et en aucun cas les déchets dangereux.

Installations de stockage : mise en décharge, enfouissement

On distingue trois classes d'installations de stockage (anciennement appelés décharges), selon la nature des déchets reçus:

- pour les déchets dangereux, les installations dites « de classe I » ou CET I.

- pour les déchets non dangereux, les installations dites « de classe II » ou CET II : déchets ménagers et assimilés (DMA) ou DIB ;
- pour les déchets inertes, les installations dites « de classe III » ou CET III ou ISDI.

Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont éliminés selon leur nature dans des alvéoles spécifiques de classe I, II ou III.

2.16.5 Gestion des déchets

Les nouvelles dispositions européennes concernant la valorisation des déchets de chantier demandent à tous les acteurs de la construction, l'obligation de respecter ces nouvelles exigences préventives. Le maître d'ouvrage désireux de réaliser un chantier propre, il a été convenu d'assurer le nettoyage des zones de travail et de demander à l'entreprise générale d'évacuer quotidiennement les déchets de chantier par tous moyens adaptés en évitant de mélanger les différents types de déchets et d'en transmettre le bordereau de suivi jusqu'à la décharge de son choix.

Un SOGED sera demandé à l'entreprise générale.

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'évacuer l'ensemble de ses déchets par tous moyens adaptés en évitant de mélanger les différents types de déchets.

2.16.6 Imputation des frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets

Tous les frais et coûts de la gestion sur chantier, des traitements de valorisation et d'élimination des déchets de chantier sont à la charge de l'entrepreneur général participant au chantier.

2.16.7 Transport de gravois

Les moyens de transport sont choisis de telle sorte que leur circulation sur le chantier ne provoque aucun dommage à ces dernières ainsi qu'aux ouvrages en cours et aux constructions existantes.

L'entrepreneur général devra l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation des décharges publiques.

Ils devront, également, toutes les taxes en vigueur pour l'utilisation de ces décharges.

Fin du document

Mention « Lu et approuvé sans réserve » de l'entrepreneur

Accepté sans réserve

A.....

Le.....

(signature et tampon de l'entreprise)

ANNEXE 1 : Règlementation des EUROCODES

Rappel des Règles de calcul « Eurocodes » :

Les neuf règles de calcul Eurocodes ont déjà été édités en tant que prénormes européennes et intégrées dans les collections nationales :

Eurocode 0 – Base de calcul des structures.	NF EN 1990
A1 : Annexe A2 – Application aux ponts	NF EN 1990/A1
C1 : Corrigendum	EN 1990:2002/A1:2005/AC:2008
C2 : Corrigendum	EN 1990:2002/A1:2005/AC:2010
AN : Annexe nationale EN 1990	NF EN 1990/NA
AN : Annexe nationale EN 1990/A1	NF EN 1990/A1/NA
Eurocode 1 –Actions sur les structures.	NF EN 1991
Partie 1-1 : Actions générales – Poids volumique, poids propres et charges.	NF EN 1991-1-1
C1 : Corrigendum	EN 1991-1-1:2002/AC:2005
AN : Annexe nationale	NF P 06-111-2
Partie 1-2 : Actions générales – Actions sur les structures exposées au feu.	NF EN 1991-1-2
C1 : Corrigendum	EN 1991-1-2:2002/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-1-2/NA
Partie 1-3 : Actions générales – Charges de neige.	NF EN 1991-1-3
C1 : Corrigendum	EN 1991-1-3:2003/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-1-3/NA
AN : Amendement à l'annexe nationale	NF EN 1991-1-3/NA/A1
AN : Amendement à l'annexe nationale	PRNF EN 1991-1-3/NA/A2
Partie 1-4 : Actions générales – Actions du vent.	NF EN 1991-1-4
A1 : Amendement	NF EN 1991-1-4/A1
C1 : Corrigendum	EN 1991-1-4:2005/AC:2009
C2 : Corrigendum	EN 1991-1-4 :2005/AC :2010
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-1-4/NA
AN : Amendement à l'annexe nationale	NF EN 1991-1-4/NA/A1
AN : Amendement à l'annexe nationale	PRNF EN 1991-1-3/NA/A2
Partie 1-5 : Actions générales – Actions thermiques.	NF EN 1991-1-5
C1 : Corrigendum	EN 1991-1-5:2002/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-1-5/NA
Partie 1-6 : Actions générales – Actions en cours d'exécution.	NF EN 1991-1-6
C1 : Corrigendum	EN 1991-1-6:2005/AC:2008
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-1-6/NA
Partie 1-7 : Actions générales – Actions accidentelles.	NF EN 1991-1-7
C1 : Corrigendum	EN 1991-1-7:2006/AC:2010
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-1-7/NA
Partie 2 : Actions sur les ponts dues au trafic.	NF EN 1991-2
C1 : Corrigendum	EN 1991-2:2003/AC:2010
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-1-2/NA
Partie 3 : Actions induites par les grues et les ponts roulants.	NF EN 1991-3
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-3/NA
Partie 4 : Silos et réservoirs.	NF EN 1991-4
AN : Annexe nationale	NF EN 1991-4/NA

Eurocode 2 - Constructions en béton.

Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments. NF EN 1992-1-1	
C1 : Corrigendum	EN 1992-1-1:2004/AC:2008
C2 : Corrigendum	EN 1992-1-1 :2004/AC :2010
AN : Annexe nationale	NF EN 1992-1-1/NA
Partie 1-2 : Règles générales – Calcul du comportement au feu. NF EN 1992-1-2	
C1 : Corrigendum	EN 1992-1-2:2004/AC:2008
AN : Annexe nationale	NF EN 1992-1-2/NA
Partie 2 : Ponts en béton – Calcul et dispositions constructives. NF EN 1992-2	
C1 : Corrigendum	EN 1992-2:2005/AC:2008
AN : Annexe nationale	NF en 1992-2/NA
Partie 3 : Silos et réservoirs.	NF EN 1992-3
AN : Annexe nationale	NF en 1992-3/NA

Eurocode 3 - Constructions en acier.

Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments. NF EN 1993-1-1	
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-1:2005/AC:2006
C2 : Corrigendum	EN 1993-1-1 :2005/AC :2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-1/NA
Partie 1-2 : Règles générales – Calcul du comportement au feu. NF EN 1993-1-2	
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-2:2005/AC:2005
C2 : Corrigendum	EN 1993-1-2 :2005/AC :2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-2/NA
Partie 1-3 : Profilés et plaques formés à froid.	NF EN 1993-1-3
A1 : Amendement	PR NF EN 1993-1-1 :2005/A1
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-3:2006/AC:2009
C2 : Corrigendum	EN 1993-1-3 :2006/AC :2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-3/NA
Partie 1-4 : Aciers inoxydables.	NF EN 1993-1-4
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-4/NA
Partie 1-5 : Plaques planes chargées dans leur plan.	NF EN 1993-1-5
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-5:2006/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-5/NA
Partie 1-6 : Coques.	NF EN 1993-1-6
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-6:2007/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-6/NA
Partie 1-7 : Plaques planes chargées transversalement à leur plan. NF EN 1993-1-7	
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-7:2007/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-7/NA
Partie 1-8 : Calcul des assemblages.	NF EN 1993-1-8
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-8:2005/AC:2005
C2 : Corrigendum	EN 1993-1-8:2005/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-8/NA
Partie 1-9 : Fatigue.	NF EN 1993-1-9:2005
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-9:2005/AC:2005
C2 : Corrigendum	EN 1993-1-9:2005/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-9/NA

Partie 1-10 : Choix des qualités d'acier.	NF EN 1993-1-10
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-10:2005/AC:2005
C2 : Corrigendum	EN 1993-1-10:2005/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-10/NA
Partie 1-11 : Calcul des structures à câbles ou éléments tendus.	NF EN 1993-1-11
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-11:2006/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-11/NA
Partie 1-12 : Règles additionnelles pour l'utilisation de l'EN 1993 jusqu'à la nuance d'acier.	NF EN 1993-1-12
C1 : Corrigendum	EN 1993-1-12:2007/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1993-1-12/NA
Partie 2 : Ponts métalliques – Calcul et dispositions constructives.	NF EN 1993-2
C1 : Corrigendum	EN 1993-2:2006/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF en 1993-2/NA
Partie 3 : Tours et mâts.	NF EN 1993-3-1
C1 : Corrigendum	EN 1993-3-1:2006/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF en 1993-3-1/NA
Partie 3-2 : Cheminées.	NF EN 1993-3-1
AN : Annexe nationale	NF en 1993-3-2/NA
Partie 4-1 : Silos.	NF EN 1993-4-1
C1 : Corrigendum	EN 1993-4-1:2007/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF en 1993-4-1/NA
Partie 4-2 : Réservoirs.	NF EN 1993-4-2
C1 : Corrigendum	EN 1993-4-2:2007/AC:2009
Partie 4-3 : Canalisations.	NF EN 1993-4-3
C1 : Corrigendum	EN 1993-4-3:2007/AC:2009
Partie 5 : Pieux et palplanches.	NF EN 1993-5
C1 : Corrigendum	EN 1993-5:2007/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF en 1993-5/NA
Partie 6 : Chemins de roulement.	NF EN 1993-6
C1 : Corrigendum	EN 1993-6:2007/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF en 1993-6/NA

Eurocode 4 - Constructions mixtes acier béton

Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments.	NF EN 1994-1-1
C1 : Corrigendum	EN 1994-1-1:2004/AC:2009
AN : Annexe nationale	NF EN 1994-1-1/NA
Partie 1-2 : Règles générales – Calcul du comportement au feu.	NF EN 1994-1-2
A1 : Amendement	PR NF EN 1994-1-2 :2005/A1
C1 : Corrigendum	EN 1994-1-2 :2005/AC:2008
AN : Annexe nationale	NF EN 1994-1-2/NA
Partie 2 : Règles générales et règles pour les ponts.	NF EN 1994-2
C1 : Corrigendum	EN 1994-2:2005/AC:2008
AN : Annexe nationale	NF en 1994-2/NA

Eurocode 5 - Constructions en bois.

Partie 1-1 : Généralités – Règles communes et règles pour les bâtiments.	NF EN 1995-1-1
--	----------------

A1 : Amendement NF EN 1995-1-1/A1 :2008
 C1 : Corrigendum EN 1995-1-1:2004/AC:2006
 AN : Annexe nationale (révision, prise en compte amendement A1)
 NF EN 1995-1-1/NA

Partie 1-2 : Généralités – Calcul des structures au feu. NF EN 1995-1-2 :2004
 C1 : Corrigendum EN 1995-1-2:2004/AC:2006
 C2 : Corrigendum EN 1995-1-2 :2004/AC :2009
 AN : Annexe nationale NF EN 1995-1-2/NA

Partie 2 : Ponts. NF EN 1995-2
 AN : Annexe nationale NF en 1995-2/NA

Eurocode 6 - Constructions en maçonnerie.

Partie 1-1 : Règles communes pour ouvrages en maçonnerie armée et non armée. NF EN 1996-1-1
 A1 : Amendement PR NF EN 1996-1-1/A1 :2005/A1
 C1 : Corrigendum EN 1996-1-1:2005/AC:2009
 AN : Annexe nationale NF EN 1996-1-1/NA

Partie 1-2 : Calcul du comportement au feu. NF EN 1996-1-2
 C1 : Corrigendum EN 1996-1-2:2005/AC:2010
 AN : Annexe nationale NF EN 1996-1-2/NA

Partie 2 : Conception, choix des matériaux et mise en œuvre des maçonneries. NF EN 1996-2
 C1 : Corrigendum EN 1996-2:2006/AC:2009
 AN : Annexe nationale NF EN 1996-2/NA

Partie 3 : Méthodes de calcul simplifiées. NF EN 1996-3
 C1 : Corrigendum EN 1996-3:2006/AC:2009
 AN : Annexe nationale NF en 1996-3/NA

Eurocode 7 - Géotechniques et fondations.

Partie 1 : Règles générales. NF EN 1997-1
 A1 : Amendement PR NF EN 1997-1-1/A1 :2004/A1
 C1 : Corrigendum EN 1997-1-1:2004/AC:2009
 AN : Annexe nationale NF EN 1997-1-1/NA

Partie 2 : Reconnaissance des terrains et essais. NF EN 1997-2
 C1 : Corrigendum EN 1997-2:2007/AC:2010

Eurocode 8 - Constructions parasismiques.

Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments. NF EN 1998-1
 A1 : Amendement PR NF EN 1998-1/A1
 C1 : Corrigendum EN 1998-1:2004/AC:2009
 AN : Annexe nationale NF EN 1998-1/NA

Partie 2 : Ponts. NF EN 1998-2
 A1 : Amendement NF EN 1998-2 :2005/A1
 A2 : Amendement NF EN 1998-2 :2005/A2
 C1 : Corrigendum EN 1998-2:2005/AC:2010
 AN : Annexe nationale NF en 1998-2/NA

Partie 3 : Evaluation et renforcement des bâtiments. NF EN 1998-3
 C1 : Corrigendum EN 1998-3:2005/AC:2010
 AN : Annexe nationale NF EN 1998-3/NA

Partie 4 : Silos, réservoirs et canalisations. AN : Annexe nationale	NF EN 1998-4 NF EN 1998-4/NA
Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques. AN : Annexe nationale	NF EN 1998-5 NF EN 1998-5/NA
Partie 6 : Tours, mâts et cheminées. AN : Annexe nationale	NF EN 1998-6 NF EN 1998-6/NA
 Eurocode 9 - Constructions en alliage d'aluminium.	
Partie 1-1 : Règles générales – Structures. A1 : Amendement A2 : Amendement C1 : Corrigendum	NF EN 199-1-1 NF EN 1999-1-1/2007/A1 PR NF EN 1999-1-1/A2 EN 1999-1-1:2007/prACAN
Partie 1-2 : Calcul du comportement au feu. C1 : Corrigendum	NF EN 1999-1-2 EN 1999-1-2:2007/AC:2009
Partie 1-3 : Règles complémentaires pour les structures sensibles à la fatigue. A1 : Amendement	NF EN 1999-1-3 NF EN 1999-1-3 :2007/A1
Partie 1-4 : Tôles de structure formées à froid. A1 : Amendement C1 : Corrigendum	NF EN 1999-1-4 NF EN 1999-1-4:2007/A1 EN 1999-1-4:2007/AC:2009
Part 1-5 : Supplementary rules for shell structures. C1 : Corrigendum	NF EN 1999-1-5 EN 1999-1-5:2007/AC:2009
Partie 1-5 : Coques. C1 : Corrigendum	NF EN 1999-1-5 EN 1999-1-5:2007/AC:2009